

rosses délivrées
ix parties le :

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 2 - Chambre 1

ARRÊT DU 08 DECEMBRE 2011

AUDIENCE SOLENNELLE

(n° 387 , 6 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **11/05268 ET 11/05269**

Décisions déferées à la Cour :

- Décision du 08 Mars 2011 rendue par le service de la déontologie de l'ordre des avocats de PARIS
- Décision du 15 Mars 2011 rendue par le service de la déontologie de l'ordre des avocats de PARIS

DEMANDEUR AUX RECOURS :

Me [REDACTED] P [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Comparante

DÉFENDEUR AUX RECOURS :

LE CONSEIL DE L'ORDRE DES AVOCATS DE PARIS
11, Place Dauphine
75053 PARIS LOUVRE RP SP

Représenté par Me Albert CASTON
Avocat au Barreau de Paris
Touque P156

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 27 Octobre 2011, en audience tenue en chambre du conseil, sur demande de Mme [REDACTED] P [REDACTED] devant la Cour composée de :

- Monsieur François GRANDPIERRE, Président
- Monsieur Patrice MONIN-HERSANT, Président
- Madame Brigitte HORBETTE, Conseiller
- Madame Dominique GUEGUEN, Conseiller

- Mme Christine BARBEROT, Conseiller désigné pour compléter la Cour en application de l'ordonnance de roulement du 22 juillet 2011 portant organisation des services de la Cour d'Appel de Paris à compter du 29 août 2011, de l'article R312- 3 du Code de l'organisation judiciaire et en remplacement d'un membre de cette chambre dûment empêché

qui en ont délibéré

GREFFIER, lors des débats : Melle Sabine DAYAN

MINISTERE PUBLIC :

L'affaire a été communiquée au Procureur Général, représenté lors des débats par Mme Michèle SALVAT, Avocat Général qui a fait connaître son avis.

DÉBATS : à l'audience tenue le 27 Octobre 2011, ont été entendus :

- Madame Brigitte HORBETTE, en son rapport
- Me [REDACTED] P [REDACTED], en ses explications et demandes
- Me Albert CASTON, avocat représentant le Conseil de l'Ordre des avocats au Barreau de PARIS, en ses observations
- Mme Michèle SALVAT, Avocat Général, en ses observations
- Me [REDACTED] P [REDACTED], en ses observations, ayant eu la parole en dernier

ARRÊT :

- contradictoire

- prononcé en chambre du conseil par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Monsieur François GRANDPIERRE, président et par Melle Sabine DAYAN, greffier auquel la minute du présent arrêt a été remise par le magistrat signataire.

* * *

Mme P [REDACTED] est le conseil de Mme [REDACTED] dans le litige après divorce, concernant l'autorité parentale et la liquidation du régime matrimonial, qui l'oppose à son ex-époux M. DAVIOT, ce dernier ayant Mme PIWNICA comme avocat.

Celle-ci a saisi la commission de déontologie du conseil de l'ordre des avocats au barreau de Paris en invoquant le fait que sa consœur serait également une amie de longue date du couple, ayant entretenu des liens suffisamment étroits pour passer des vacances ensemble ou recevoir les enfants des uns et des autres au cours des congés scolaires et en soulignant que cette proximité lui a donné connaissance de faits ou de la personnalité du mari qui l'empêchent d'avoir la distance suffisante pour assurer la défense de l'ex-épouse. Elle a donc demandé que Mme P [REDACTED] soit déchargée de la défense de Mme [REDACTED]

Par lettre du 8 mars 2011, Mme POIVEY LECLERCQ, secrétaire d'une commission intitulée "Incompatibilités et conflits d'intérêt", a, au nom de cette commission considérant que "l'existence d'un conflit d'intérêts au sens de l'article 4 du règlement intérieur national n'est pas caractérisé" mais estimant néanmoins que "le respect du principe d'indépendance commande à Madame P. de se déporter", donné l'avis selon lequel : "la commission lui demande donc de se déporter et de lui communiquer le nom du confrère qui lui succédera dans ce dossier".

Puis, ayant été saisie par Mme P. du fait que Mme PIWNICA serait également l'amie du mari et aurait conseillé, pour la liquidation de la communauté, un notaire avec lequel elle travaille habituellement, cette même commission a, par lettre du 15 mars, dit que Mme PIWNICA pouvait "continuer à occuper pour le compte de M. DAVIOT" dans ce même litige, les arguments soulevés n'étant "pas de nature à modifier l'avis rendu le 8 mars 2011."

Mme P. a formé recours contre ces deux "décisions" par déclarations du 16 mars 2011, enregistrées sous les numéros 11/05268 et 11/05269.

Par mémoire déposé le 3 octobre 2011 (dossier 11/05268), soutenu oralement à l'audience tenue en chambre du conseil, Mme P. demande à être consacrée dans son droit à se maintenir aux côtés de sa cliente "sans sanctions disciplinaires à suivre". Soulignant le caractère dilatoire de la demande de déport survenue 15 mois après son arrivée dans ce dossier et visant à ruiner l'épouse qui ne peut, tant que la liquidation n'est pas intervenue, payer un avocat puisqu'elle est sans ressources, elle met en avant que les principes d'indépendance et de délicatesse qu'on lui oppose commandaient également que sa consoeur, qui assiste depuis l'origine le mari, se souvienne que l'épouse n'a pas réclamé de prestation compensatoire en considération de la part devant lui revenir dans le patrimoine immobilier commun, ce que M. DAVIOT conteste désormais. Elle soutient que la lettre du 8 mars 2011 n'est pas un simple avis, qui ne s'imposerait pas à elle, mais une décision qui lui fait grief puisqu'elle y est menacée de sanctions disciplinaires, ce qui constitue une entrave au libre choix de l'avocat par le client ; que la procédure n'a pas été contradictoire puisque ce principe ne s'est appliqué qu'à l'une des deux réclamations, la seconde ; que l'ordre a d'ailleurs considéré que le recours contre son "avis" était possible puisqu'il a sursis à statuer le 13 septembre 2011 ; que le principe de confidentialité concernant cette procédure n'a été imposé qu'à elle mais pas à Mme PIWNICA qui en a relaté le contenu au notaire désigné pour la liquidation ; que la demande de déport n'est motivée que par les écritures qu'elle a prises en défense pour sa cliente et constitue donc une entrave aux droits de la défense ;

Par mémoire déposé le 3 octobre 2011 (dossier 11/05269), soutenu oralement à l'audience, invoquant le principe d'estoppel qui s'applique à Mme PIWNICA, qui a affirmé recevoir des honoraires de M. DAVIOT alors que ce dernier disait le contraire, Mme P. demande, au visa des principes d'égalité des avocats, de délicatesse et de confraternité, le déport de sa consoeur pour divers motifs révélés par sa stratégie judiciaire dans la défense de son client, pour violation par elle du principe de confidentialité qui s'attache au différend déontologique en le révélant au notaire chargé de la liquidation du régime matrimonial, sauf si le conseil de l'ordre des avocats au barreau de Paris rétracte sa demande de déport et s'engage à ne pas entamer de poursuites disciplinaires contre elle ; à défaut elle sollicite la condamnation du conseil de l'ordre des avocats au barreau de Paris à lui payer la somme de 1 € pour son préjudice moral ;

Par conclusions déposées le 17 octobre 2011 (dans le seul dossier 11/5269) le conseil de l'ordre des avocats au barreau de Paris soulève l'irrecevabilité du recours formé aux motifs que la "commission de déontologie", à laquelle il revient de conseiller les confrères en application de l'article 17 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, rend des avis qui peuvent s'analyser en des consultations juridiques et qui sont couverts par la confidentialité; qu'ils peuvent contenir "des recommandations et même des injonctions de veiller à ses devoirs" mais ne peuvent s'apparenter à des "décisions" visées à l'article 15 du décret n°91-

1197 du 27 novembre 1991 ni à des "sanctions" visées à l'article 184 dudit décret ; qu'il s'agit d'une "opinion juridique" dont le non respect "est susceptible d'entraîner... l'ouverture d'une procédure disciplinaire susceptible elle-même... d'entraîner une sanction" contre laquelle un recours est alors ouvert ; que s'agissant d'un avis rendu par une commission d'avocats au profit de confrères il ne peut faire grief et n'est pas susceptible d'appel ;

M. le procureur général a conclu à l'irrecevabilité des recours, s'agissant d'avis non contraignants et non de décisions ;

Mme P. a eu la parole en dernier ;

SUR QUOI, LA COUR,

Considérant en premier lieu que les deux recours sont formés par la même personne à l'encontre de deux documents émanant du même organe, intéressant les deux mêmes avocats et posant la même question ; que, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, ils seront joints pour qu'il soit statué sur eux par un seul et même arrêt ;

Considérant qu'est en cause la nature juridique des documents émanant du "service de la déontologie" de l'ordre des avocats au Barreau de Paris et, partant, la recevabilité des recours formés contre eux par Mme P. ;

Que l'ordre des avocats au Barreau de Paris, qui soutient l'irrecevabilité des recours, considère qu'il ne s'agit que d'avis rendus conformément au 5° de l'article 17 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 pouvant s'analyser en "consultations juridiques" rendues sur des pièces "couvertes par la confidentialité" ; qu'ils ne peuvent être considérés comme des "décisions visées à l'article 15 du décret" n°91-1197 du 27 novembre 1991 mais comme des "opinions juridiques" pouvant être assorties de "recommandation incitant le confrère à veiller au respect de ses devoirs professionnels", quoique leur "non respect est susceptible d'entraîner, à la demande exclusive de l'autorité de poursuite, l'ouverture d'une procédure disciplinaire" qui peut également "entraîner une sanction" ; qu'un "avis déontologique" est "couvert par le secret professionnel" et qu'il ne "saurait causer un grief" ;

Considérant toutefois que ce n'est pas sans une contradiction certaine, soulignée justement par Mme P. que l'ordre des avocats énonce tout à la fois que les positions prises par la commission de déontologie ne sont que des "avis", des "consultations", des "opinions", des "recommandations" ne faisant pas grief et que, néanmoins, leur non respect peut entraîner des poursuites disciplinaires à l'égard de l'avocat qui n'entend pas les suivre ; que Mme P. fait d'ailleurs opportunément observer à ce sujet que les conclusions déposées par ledit conseil devant la cour le sont sous le timbre du "greffe disciplinaire" de l'ordre, ce qui témoigne, si besoin était, que le conseil de l'ordre lui-même considère lesdits "avis" comme ayant une nature contraignante à l'égard de l'avocat auquel ils sont fournis qui, s'il ne s'y soumet pas, encoure des sanctions ;

Considérant qu'il en résulte que, sans s'attarder sur l'observation, inopérante, du conseil de l'ordre relative à la confidentialité s'attachant à l'avis déontologique concerné, dont il n'est pas sans intérêt de relever qu'elle n'a pas été opposée à Mme PIWNICA qui, antérieurement à sa connaissance de la dernière jurisprudence de la Cour de cassation, s'en est largement affranchie envers le notaire chargé de liquider la communauté ayant existé entre son client et la cliente de Mme P., il ne peut qu'être constaté, à la lecture des propres conclusions du conseil, que, même dénommé "avis déontologique", cet avis fait nécessairement grief à Mme P. ;

Que d'ailleurs si le conseil de l'ordre invoque le fait que "l'avis" a été rendu conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi de 1971 sus-visée, ce qui n'est pas contesté, il est

patent que ce texte ne mentionne à aucun moment d'avis alors que, comme le rappelle avec raison Mme P [REDACTED], les textes intéressant le fonctionnement de l'ordre, singulièrement les articles 18 et 19 de la loi du 31 décembre 1971, n'évoquent que des "délibérations" ou des "décisions", étant précisé qu'elles ne peuvent, en tout état de cause, émaner que du conseil de l'ordre lui-même, organe purement administratif hors ses fonctions disciplinaires, et non d'une structure dépourvue de légitimité pour pouvoir imposer à un avocat, sous peine de sanctions, d'abandonner, contre toute règle, son client ;

Que d'ailleurs la rédaction de l'article P. 63 du règlement intérieur du barreau de Paris, qui rappelle que "Le conseil de l'ordre exerce toutes les attributions prévues par la loi", indique que "Le bâtonnier peut créer des commissions composées exclusivement de membres du conseil de l'ordre"(alinéa 5) et que "Ces commissions sont chargées, dans le champ de compétence que leur assigne le bâtonnier, de préparer les délibérations du conseil de l'ordre, en matière administrative, déontologique et de prospective" (alinéa 6), confirme que, loin de pouvoir imposer à un membre de leur barreau une obligation, quelle que soit la forme qu'elle prend, ces commissions ne sont que des instances préparatoires des "délibérations" ou des "décisions" prises par le conseil de l'ordre, soumises, elles, à recours de l'avocat qui en est le destinataire et qui s'estime lésé par elles, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 19 de la loi de 1971 susvisée ;

Que ladite commission devait alors, soit rendre un simple avis totalement dépourvu de conséquence pour l'avocat destinataire, même s'il ne le suit pas, comme le suggère le conseil de l'ordre dans ses écritures lorsqu'il évoque des "consultations", "d'opinion juridique" ou de "recommandations", soit, en tant qu'organe préparatoire pour le conseil de l'ordre, élaborer un projet de décision ou de délibération que celui-ci pourrait ultérieurement prendre, de nature à permettre, légitimement, à l'avocat concerné d'en former recours selon les règles fixées par l'article 19 de la loi de 1971 susvisée suivant la procédure édictée à l'article 15 du décret sus-cité du 27 novembre 1991 ;

Considérant qu'il est constant au demeurant qu'aucune disposition de l'article 17 de la loi de 1971 invoqué par le conseil de l'ordre dans ses écritures, ne confère à ce conseil, pas plus qu'au bâtonnier, le pouvoir de donner injonction à un avocat de se dessaisir d'un dossier ; qu'il ne saurait donc, a fortiori, servir de fondement à une poursuite disciplinaire ultérieure pour le cas où l'avocat concerné n'entendrait pas se plier à l'injonction qui lui a été faite, et ne saurait, encore moins, permettre d'infliger une peine disciplinaire à un avocat au seul motif qu'il n'aurait pas obtempéré à une telle injonction ;

Considérant qu'il s'infère de tout ceci que, sous couvert d'avis, dont seul le conseil de l'ordre pourrait être destinataire, à charge pour lui d'en tirer le cas échéant une décision ou une délibération, le "service de la déontologie", ainsi dénommé sur son papier à entête, a, en réalité, donné injonction à Mme P [REDACTED] de se "déporter" de son dossier, injonction manifestée, comme elle le souligne à juste raison, d'une part par les termes comminatoires employés puisqu'il lui est "demand[é] de communiquer le nom du confrère qui lui succédera dans ce dossier", et d'autre part au vu des lettres qui lui ont ensuite été adressées lui rappelant l'obligation qu'elle avait de se soumettre à cette injonction sous peine de poursuites et sanctions disciplinaires ; que d'ailleurs la nécessité de se plier à ces "avis" qui "doivent recevoir exécution" a été abondamment évoquée, dans ces termes, auprès de ce service par Mme PIWNICA qui, ne s'y trompant pas, parle de "décision" dans ses échanges avec Mme P [REDACTED], de sorte que la lettre du 8 mars 2011 ne peut s'analyser, en l'espèce, que comme une décision ;

Qu'il en résulte que le recours de Mme P [REDACTED] contre cette décision est recevable ;

Considérant que cette décision, dont il n'est pas contestable qu'elle fait grief à Mme P [REDACTED] en ce qu'elle lui interdit de continuer à assister sa cliente sous peine de poursuites disciplinaires, est irrégulière ; qu'elle a été prise sans fondement juridique, par un organe qui n'en n'avait pas le pouvoir, faisant fi au surplus de toutes les règles visant à assurer le respect de la contradiction, sans vérification des assertions de la consœur plaignante,

nécessairement partisane puisque avocate de la partie adverse, sans inviter la consoeur incriminée à s'expliquer, en ne s'appuyant, a posteriori, que sur les écritures qu'elle a prises dans le cadre de la procédure dans laquelle elle assiste sa cliente et en rupture totale avec l'égalité de traitement entre avocats, une décision différente ayant été prise, sans plus de vérification, en faveur de la consoeur adverse pourtant dans la même situation déontologique ;

Que cette décision ne peut en conséquence qu'être annulée comme le réclame, implicitement mais nécessairement, Mme P [REDACTED] en ce qu'elle demande à être rétablie dans ses droits ;

Considérant que Mme P [REDACTED] ne sollicitant pas de mesure identique à celle qui lui a été notifiée à l'encontre de Mme PIWNICA dès lors qu'elle serait rétablie dans ses droits et assurée de ne pas encourir de sanction, il lui en sera donné acte ; que, n'ayant dès lors plus d'intérêt à agir, son autre recours devient sans objet, au vu des motifs ci-avant énoncés qui ont rappelé l'illicéité de sanctions disciplinaires fondées sur un texte qui ne le permet pas, étant au surplus observé, en l'espèce, que rien dans le comportement actuel de Mme P [REDACTED] en tant que défenseur de Mme [REDACTED] n'y conduit, faute de manquement constaté à ses obligations professionnelles, les seules allégations de l'adversaire relatives à son prétendu défaut d'indépendance étant insuffisantes à cet égard ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu à octroi de dommages et intérêts nonobstant l'illégalité constatée ;

PAR CES MOTIFS,

Ordonne la jonction des procédures enregistrées sous les numéros 11/05268 et 11/05269,

Annule la procédure intéressant Mmes P [REDACTED] et PIWNICA enregistrée au conseil de l'ordre des avocats au barreau de Paris, "service de la déontologie", sous le numéro 131/213864,

Donne acte à Mme P [REDACTED] de ce que, rétablie dans ses droits, elle ne demande plus de suite à sa propre saisine du conseil de l'ordre adressée le 11 mars 2011 à la "commission incompatibilités et conflits d'intérêt",

Rejette la demande de dommages et intérêts de Mme P [REDACTED],

Condamne l'ordre des avocats au Barreau de Paris aux dépens.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

